



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres par Mailing

du 8 Avril 2026

Président : MR Philippe MORICE

Présents : MM. Olivier CAMBRAYE, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX
Frédéric LADOIRE, Olivier QUINA.

Réserve Technique:

Du Club de Gauchy Grugies FC 2

Match n° 50624.2: Lesdins FC 1 / Gauchy-Grugies FC 2 en date du 29 Mars 2026
comptant pour le Championnat D4 poule B.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

➤ Réserve technique pour le motif, que l'Arbitre a exclu le n° 9 de Lesdins à la 41' et que celui-ci est revenu sur le terrain lors d'un arrêt de jeu suite à un attroupement à la 54'.

Sur la forme:

Attendu que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

En l'espèce, la réserve aurait dû être déposée au moment du fait de jeu contesté.

Or le jeu a été repris à la 58' par une balle à terre suite à l'attroupement. Il s'en est suivi une sortie de touche et avant la remise en jeu, le coach de Gauchy interpelle l'Arbitre pour déposer une réserve technique.

Par ce motif, le Bureau de la CDA dit **cette réserve irrecevable en la forme**, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Transmet à la Commission juridique pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'appel devant la "Section lois du jeu" de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, dans un délai de sept jours, à partir de la parution officielle du PV.

Le Président de la CDA
Philippe MORICE